

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Août 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 23 août 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-39	Ordonnance sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique	414.312
95-40	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel) (Modification)	153.011.1
95-41	Ordonnance sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (Modification)	922.111
95-42	Ordonnance sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales (Tarif médical social; TMS)	811.923
95-43	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) (Modification)	812.111
95-44	Ordonnance concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (Modification)	862.2
95-45	Ordonnance sur l'indemnisation des médecins agissant sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou des autorités judiciaires (Ordonnance sur l'indemnisation des médecins; OIM)	811.922

7
juin
1995

Ordonnance sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3^e alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et l'article 4, 2^e alinéa du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier ¹ La loi sur le personnel et ses dispositions d'exécution (art. 2 et 3 de la loi sur le personnel), ainsi que les dispositions en matière d'examen et de stage s'appliquent par analogie aux stagiaires des paroisses bernoises de l'Eglise réformée évangélique.

² Ces stagiaires sont considérés comme agents et agentes auxiliaires au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettre *d* de la loi sur le personnel.

Engagement

Art. 2 L'engagement à durée déterminée valable pour la durée du stage est conclu sous la forme d'un contrat de droit public.

Rémunération

Art. 3 La rémunération comprend

- a* le traitement de base;
- b* l'allocation familiale
- c* l'allocation pour enfant;
- d* l'allocation de renchérissement;
- e* le 13^e mois de traitement.

Degré
d'occupation

Art. 4 ¹ Les taux pratiqués s'appliquent à un degré d'occupation de 100 pour cent.

² Le droit à la rémunération dépend du degré d'occupation.

³ Les dérogations au degré d'occupation convenu dans le contrat doivent être fixées à l'avance pour une durée de deux mois au minimum et ne peuvent intervenir que pour le début d'un mois.

Traitement de base

Art. 5 Pendant la durée de leur stage, les stagiaires sont rémunérés selon la classe de traitement trois, sans aucune allocation d'ancienneté.

Allocations familiales et pour enfant

Art. 6 Les allocations familiales et pour enfant sont versées en vertu des articles 7 à 9 du décret sur les traitements.

Vacances

Art. 7 Les stagiaires ont droit à des vacances d'une durée de quatre semaines par année civile qui sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué.

Versement du traitement en cas de maladie, d'accident et de naissance

Art. 8 ¹En cas d'absence due à une maladie ou un accident, un mois de salaire au maximum est versé.

² En cas de naissance, il est accordé aux stagiaires de sexe féminin un congé payé de quatre semaines. En accord avec la Commission des stages, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut accorder un congé supplémentaire non payé pouvant aller jusqu'à quatre semaines.

³ En cas d'absence due à une maladie, un accident ou un congé de maternité, le traitement est cependant versé au maximum jusqu'à la fin du stage ou jusqu'à la fin de la prolongation de celui-ci qui en aura résulté.

Versement du traitement pendant le service militaire et dans la protection civile

Art. 9 Pendant le service militaire et dans la protection civile, le traitement est versé conformément aux articles 19 à 29 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements, mais au maximum jusqu'à la fin du stage.

Assurance-accidents

Art. 10 Durant leur stage, les stagiaires sont obligatoirement assurés contre les accidents (art. 85 à 90 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel).

Caisse de pension

Art. 11 Les stagiaires sont assurés contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions de la loi sur la Caisse de pension bernoise.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 12 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. arrêté du Conseil-exécutif n° 2004 du 21 mai 1980 (RRB betreffend Reisekostenbeitrag Taubstummenpfarramt),
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 1629 du 12 mai 1981 (RRB betreffend Evangelisch-reformierte Landeskirche, Universitätspfarramt; Staatsbeitrag),

-
- 3. arrêté du Conseil-exécutif n° 1962 du 3 mai 1989 (RRB betreffend Beitrag des Staates an die evangelisch-reformierte Landeskirche für die Entschädigung der Lernvikare),
 - 4. arrêté du Conseil-exécutif n° 2012 du 22 mai 1991 (RRB betreffend Evangelisch-reformierte Landeskirche, Gemeindevikariate; Staatsbeitrag).

Entrée
en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Berne, 7 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

14
juin
1995

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel) est modifiée comme suit:

Egalité entre
l'homme
et la femme;
Harcèlement
sexuel

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Les Directions et la Chancellerie d'Etat protègent la dignité des femmes et des hommes sur les lieux de travail et prennent les mesures nécessaires de défense contre le harcèlement sexuel. Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement à connotation sexuelle qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui la dégrade en vertu du sexe auquel elle appartient.

⁴ (nouveau) Les Directions et la Chancellerie d'Etat nomment une ou plusieurs personnes déléguées qui se tiennent à la disposition des victimes de harcèlement sexuel ou de tierces personnes, auxquelles elles prodiguent conseils et assistance.

⁵ (nouveau) Dans chaque Direction et à la Chancellerie d'Etat, au moins l'une des personnes déléguées doit être une femme. Pour l'ensemble de l'administration, au moins deux des personnes déléguées doivent être des hommes. Le bilinguisme doit être assuré.

⁶ (nouveau) Le Conseil-exécutif institue un comité spécial chargé de prendre des mesures contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Le comité comprend cinq membres, dont au moins trois femmes et au moins un homme. Le comité se constitue lui-même.

⁷ (nouveau) Les personnes déléguées et le comité spécial peuvent avoir des entretiens avec les victimes de harcèlement sexuel et avec d'autres personnes concernées, notamment avec des supérieurs hiérarchiques.

⁸ (nouveau) Les victimes de harcèlement sexuel peuvent déposer une plainte conformément à l'article 32 de la loi sur le personnel. Le

comité spécial collabore à l'enquête qui doit être ouverte et soumet à l'autorité de surveillance compétente ses propositions relatives à l'admission ou au rejet de la plainte ainsi que d'éventuelles mesures et sanctions.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 14 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

14
juin
1995

**Ordonnance
sur la chasse et sur la protection du gibier
et des oiseaux (OCh)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh) est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 60 ¹Pour le tir d'un éterle d'une catégorie figurant dans le droit de chasse, un émoulement de 20 francs doit être versé pour chaque kilo entier dépassant 15,0 kg.

² Inchangé.

³ La Direction de l'économie publique peut renoncer intégralement ou partiellement au prélèvement des émoluments dans des zones à désignation particulière.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1995.

Berne, 14 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1995

Ordonnance sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales (Tarif médical social; TMS)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 31, 3^e alinéa de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:*

Principe

Article premier Les prestations médicales à la charge des autorités sociales sont facturées d'après la convention tarifaire approuvée par le Conseil-exécutif et conclue entre la Fédération cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne et ses annexes, ou d'après le tarif par substitution arrêté par le Conseil-exécutif.

Médicaments

Art. 2 Les médicaments que les médecins prescrivent à la charge des autorités sociales sont facturés conformément à la «Liste des médicaments avec tarif» (Liste des médicaments, LMT) du Département fédéral de l'intérieur et à la «Liste des spécialités comprenant les préparations pharmaceutiques et les médicaments confectionnés recommandés pour la prescription aux frais des caisses-maladie» (Liste des spécialités, LS) de l'Office fédéral des assurances sociales. Ces deux listes peuvent être commandées auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel à Berne.

Application
du tarif

Art. 3 Le tarif est appliqué dans le respect des principes suivants:
a les prestations particulières doivent se limiter au strict nécessaire.
Il convient, au besoin, de les justifier brièvement;
b s'il est manifeste qu'un patient a abusé des services du médecin, ce dernier en fera part à l'autorité sociale, notamment s'il a été amené à procéder à une consultation ou à une visite d'urgence, de nuit ou le dimanche.

Facturation

Art. 4 ¹Les factures adressées aux autorités sociales comporteront les positions tarifaires des prestations fournies.
² Le médecin ne peut facturer ses prestations à l'autorité sociale qu'avec l'accord de ses patients, faute de quoi il doit demander à la Di-

rection de la santé publique et de la prévoyance sociale de le délier du secret médical.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 5 Le tarif du 21 janvier 1976 des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1995

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux
(Décret sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 151, 3^e alinéa de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en fa-
veur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi
sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

1. Statuts et
règlements
des syndicats
hospitaliers

Art. 51 ¹Inchangé.

² Les règlements administratifs et les règlements de service nécessi-
tent l'approbation de l'Office de gestion financière et d'économie
d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance
sociale.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1995

**Ordonnance
concernant les prestations de l'Etat et des communes
à des institutions particulières de prévoyance
et d'aide sociale
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 151, 3^e alinéa de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹Des institutions particulières de prévoyance ou d'aide sociale appartenant à des communes ou des syndicats de communes ne peuvent être créées que par le moyen d'un règlement soumis à l'approbation de l'Office de prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1995

**Ordonnance
sur l'indemnisation des médecins agissant sur mandat
de la Direction de la santé publique et de la prévoyance
sociale ou des autorités judiciaires
(Ordonnance sur l'indemnisation des médecins; OIM)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 2^e alinéa de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique, l'article 272 du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 et l'article 158 du code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier Les médecins agissant sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou des autorités judiciaires sont indemnisés en fonction de la convention concernant les honoraires des prestations médicales (tarif médical AA/AM/AI) conclue entre les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire, l'assurance-invalide et la Fédération des médecins suisses (cette convention peut être commandée auprès de la CNA à Lucerne) ou d'après le tarif par substitution arrêté par le Conseil fédéral.

Facturation

Art. 2 Les factures adressées au mandant comporteront la désignation précise des prestations fournies avec indication des positions tarifaires correspondantes.

Tarif spécial

Art. 3 Le tarif spécial institué en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1991 fixant les tarifs de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne est réservé.

Disposition
transitoire

Art. 4 La présente ordonnance s'applique aux prestations médicales fournies après son entrée en vigueur.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 5 Le tarif du 10 mars 1982 des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*